



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

## Arrêté du Maire

### Objet : **NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE**

Le Maire de la commune de Crolles,

**Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2143-3,

**Vu** la délibération n° 105-2021 portant création de la commission communale pour l'accessibilité,

**Vu** la délibération n° 072-2022 modifiant la composition de la commission communale pour l'accessibilité,

**Vu** l'arrêté n°018-2022 du 18 janvier 2022 portant désignation des membres de la commission communale pour l'accessibilité,

**Considérant** que l'article L 2143-3 impose à toute commune de 5 000 habitants et plus, la création d'une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées. Cette commission doit être composée notamment de représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées,

**Considérant** qu'il appartient à M. le Maire d'en nommer les membres,

**Considérant** la démission de M. Sébastien DESBOIS, conseiller municipal membre de la commission communale pour l'accessibilité, dont il convient de pourvoir le siège vacant,

## A R R E T E

**ARTICLE 1** – L'arrêté n°018-2022 est abrogé.

**ARTICLE 2** – La commission communale pour l'accessibilité assure les missions suivantes :

- Dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, des espaces municipaux, ainsi que du suivi de la mise en accessibilité
- Faire toutes les propositions utiles en ces domaines et d'amélioration de mise en accessibilité de l'existant
- Etablir un rapport annuel présenté en conseil municipal
- Organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

Elle peut inscrire à son ordre du jour toutes questions relatives à l'amélioration du cadre de vie et de la chaîne de déplacement à la demande d'une majorité de ses membres.

**ARTICLE 3** - La composition de la commission communale pour l'accessibilité est arrêtée comme suit :

#### **Pour la commune :**

- Le Maire de la Ville de Crolles, Président ou son représentant et 4 membres du conseil municipal :
  - Mme Annie FRAGOLA
  - M. Gilbert CROZES
  - M. Pierre-Jean CRESPEAU
  - M. Pierre BONAZZI

**Au titre des associations représentant les personnes handicapées :**

- L'association Handy'namic Grésivaudan, représentée par Madame DELAUNAY Stéphanie
- L'association Valentin Haüy, représentée par Madame Isabelle BATOT
- L'établissement IME Le Hameau, représenté par Madame IMBERT Florence, Directrice

**Au titre des associations représentant les personnes âgées :**

- Le Club Arthaud, représenté par Madame FASTIER Isabelle

**Personnes membres en qualité d'habitant :**

- Un usager, Monsieur PEROT Richard

**ARTICLE 4 -** Monsieur le Maire et la Direction Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise aux intéressés pour notification.

A Crolles, le **23 NOV. 2023**  
Philippe LORIMIER  
Maire de Crolles



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication  
le ..... de sa notification le .....  
et de sa transmission en Préfecture le .....  
Pour le Maire, par délégation, Xavier PICAVET, Directeur général  
des services

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.